

Aperçu des activités de l'année 2014

Table des matières

I. Composition de la CNC.....	1
II. Avis émis par la CNC.....	2
III. Les normes internationales d'information financière - IFRS.....	9
IV. Activités des groupes de travail	11
V. Nouvelle législation belge en préparation	12
VI. Nouvelle réglementation européenne.....	13
VII. Divers.....	13

I. Composition de la CNC

En vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2013 portant désignation des membres de la Commission des Normes Comptables (publié au Moniteur belge du 16 mai 2013) les personnes suivantes sont nommées membres de la CNC pour un terme de 6 ans:

- sur proposition du Ministre des Finances: Mme. Daisy VERVENNE et M. Dominique DARTE;
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : M. Thierry LHOEST;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises: M. Michel DE WOLF;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux: M. Lodewijk GOUBERT;
- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés: Mme. Maria PLOUMEN;
- sur proposition de la ministre des Classes moyennes choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes: Mme. Christine COLLET;
- sur proposition du Conseil central de l'Economie: Mme. Laurence PINTE; M. Henri OLIVIER; M. José VILAIN et Mme. Bergie VAN DEN BOSSCHE;
- sur proposition du Ministre de l'Economie: M. Ariel GONZALEZ RUIZ et M. Jan VERHOEYE;
- sur proposition du Ministre de la Justice: M. Guy GIROULLE;
- sur proposition du Ministre du Budget: Mme. Véronique TAI;

- sur proposition du Ministre des Classes moyennes: Mme. Catherine DENDAUW; et
- sur proposition de la Banque Nationale de Belgique: M. Michel COLINET.

Mr. Jan VERHOEYE est reconduit dans son mandat de président de la CNC et ce pour un nouveau terme de six ans.

En 2014, le secrétariat scientifique de la CNC était composé la manière suivante:

- Mme. Sadi PODEVIJN, secrétaire général;
- Mme. Els GOSSE;
- Mme. Anne-Laure LOSSEAU (jusqu'au 18 décembre 2014);
- M. Filip HENDRICKX;
- M. Ignace BOGAERT; et
- Mme. Sabine GRAZIOSI, secrétaires scientifiques;
- Mme. Freija VAN DRIESSCHE, traductrice; et
- M. Marc VAN DER HAEGEN, secrétaire administratif.

II. Avis émis par la CNC

A. Mission de la CNC

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations (*cf.* article III.93 du Code de droit économique).

Depuis le début de 2005, il lui a été confié la même mission légale à l'égard des associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (les articles 17, § 8; 37, § 8 et 53, § 7 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés par voie de dépôt à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que des titulaires d'une profession du chiffre. En 2014, 133 questions ont été examinées. La réponse à la plupart de ces questions peut être trouvée directement dans la législation ou les avis de la CNC déjà publiés. Ces questions peuvent être traitées à court terme par une simple référence à la législation ou l'avis CNC en cause.

Les questions qui nécessitent un examen plus approfondi par le secrétariat scientifique, feront l'objet de notes de discussion ou de projets d'avis soumis à l'examen des membres de la CNC lors de ses réunions plénières. Neuf de ces projets d'avis ont été approuvés sous forme définitive par la Commission au cours des quinze réunions plénières organisées en 2014. Ces avis ont été publiés en néerlandais et en français sur le site de la CNC (www.cnc-cbn.be).

B. Aperçu des avis publiés en 2014

Avis 2014/1 - Succursales belges d'entreprises de droit étranger : publication de comptes en cas de fermeture (12 mars 2014)

Cet avis vise à préciser les règles applicables en matière de publication des comptes à l'occasion de la fermeture d'une succursale belge d'une société étrangère.

La société étrangère est tenue d'établir, pour sa succursale belge, des comptes annuels internes distincts sans pour autant devoir les déposer. En revanche, la société étrangère devra publier ses propres comptes statutaires (et, le cas échéant, ses comptes consolidés) en Belgique lorsqu'elle a une succursale en Belgique. Cette publication est effectuée par le dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique, dans la forme sous laquelle ces comptes ont été établis, contrôlés et publiés conformément au droit de l'État auquel la société ressortit.

La seule formalité de publicité imposée par le Code des sociétés (ci-après : C.Soc.) en cas de fermeture d'une succursale de société étrangère consiste en la publication de cette fermeture par dépôt au greffe du tribunal de commerce, dans les 30 jours qui suivent cet événement. Il ne prévoit donc pas, ni dans le chef de la succursale, ni dans celui de la société étrangère dont elle relève, une obligation de dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique, de comptes annuels qui couvrent la période allant du début de l'exercice de la survenance de la fermeture jusqu'à la date de la fermeture effective de la succursale.

Avis CNC 2014/2 (addendum à l'avis 2011/13) – Le traitement comptable d'une aide publique reçue sous forme d'une avance récupérable (12 mars 2014)

L'avis examine le cas dans lequel une société sollicite une aide publique sous forme d'une avance récupérable telle que prévue dans le du Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Cet avis donne un aperçu des écritures à passer lors de la phase précédant l'exploitation des résultats de la recherche, et celles subséquentes à la phase de recherche, et ce tant dans le cas où la société décide d'exploiter les résultats de la recherche que dans le cas où la société y renonce et transfère les droits réels sur le projet.

Avis CNC 2014/3 – Le traitement comptable des mouvements des capitaux propres d'une entreprise associée (2 avril 2014)

La CNC décrit à l'aide d'un exemple pratique le traitement à réserver, dans les comptes consolidés, aux mouvements des capitaux propres (mouvements *direct-to-equity*) d'une entreprise associée par application de la méthode de mise en équivalence. Il s'agit plus spécifiquement de mouvements qui engendrent un mouvement des capitaux propres sans l'intervention d'une affectation d'un résultat. Ce type de mouvements *direct-to-equity* sont, notamment, l'expression d'une plus-value de réévaluation, l'obtention d'un subside en capital, le transfert d'une plus-value réalisée aux réserves immunisées, et la comptabilisation d'une prime d'émission à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire convertible.

L'attribution aux résultats consolidés de la quote-part détenue par une entreprise dans une plus-value de réévaluation actée par l'entreprise associée, pourrait conduire à l'incorporation de résultats non réalisés dans le compte de résultats consolidé. Pour ce motif, la CNC est d'avis que la quote-part détenue dans la plus-value de réévaluation de l'entreprise associée doit être directement attribuée aux réserves consolidées.

Avis CNC 2014/4 - Rectification des comptes annuels (23 avril 2014)

La CNC précise les hypothèses dans lesquelles une société peut rectifier les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale et la façon dont ces rectifications seront traitées. A cet effet, il y a lieu de distinguer entre les erreurs (des erreurs matérielles ainsi que des erreurs de droit ou de fait) et les décisions.

Après leur approbation, les comptes annuels ne peuvent être rectifiés que si des erreurs sont constatées. Pour ainsi dire toute erreur commise lors de l'enregistrement de l'activité de l'entreprise, aura pour effet de porter atteinte à l'image fidèle des comptes annuels et devra dès lors pouvoir être rectifiée. Les comptes annuels ont effectivement pour finalité de donner une image fidèle et complète de la réalité. En revanche, les décisions prises par l'organe de gestion et reflétées dans les comptes annuels, ne peuvent pas être rectifiées.

Dans le même ordre d'idées, la CNC examine également la procédure à suivre et le traitement comptable à appliquer en cas de rectification des comptes annuels. Si les administrateurs de la société constatent une violation du droit comptable qui s'est produite par erreur, ils sont tenus, en principe, sans attendre la date de la prochaine assemblée générale statutaire, de convoquer une assemblée générale spéciale afin d'apporter les modifications nécessaires pour que les comptes annuels soient conformes à la loi. Concrètement, la rectification des derniers comptes annuels déposés s'effectuera par le redressement des chiffres correspondants (dans le cas où l'infraction au droit comptable est survenue au cours de la période précédant le dernier exercice clôturé) et l'opération d'écritures de correction dans le dernier exercice clôturé (modification du bilan d'ouverture - dans le cas où l'erreur s'est produite avant le dernier exercice clôturé - et autres écritures de correction, dans le dernier exercice clôturé). Il y a lieu de préciser, dans l'annexe, la nature et, le cas échéant, l'importance et le mode de redressement de l'erreur.

L'assemblée générale peut également, si elle juge que cette solution s'avère utile et praticable, procéder à la rectification de tous les comptes annuels entachés de l'erreur et publiés par le passé (par la révision de leur établissement et leur approbation).

Pour la rectification d'erreurs matérielles, l'organe de gestion peut, pour des raisons pratiques, prendre la responsabilité de procéder d'autorité à la rectification des comptes annuels, sans devoir convoquer une assemblée générale.

Le présent avis de la CNC ne se prononce sur les implications comptables en cas de fraude.

Avis CNC 2014/5 - Date de clôture de l'exercice (23 avril 2014)

La CNC a été interrogée sur le point de savoir si une société peut prévoir dans ses statuts que son exercice comptable commence et se termine non pas à une date fixe (comme par exemple le 5 février) mais par référence à un jour d'une certaine semaine d'un mois (par exemple le premier samedi du mois de février). Ceci impliquerait que le date de clôture (et d'ouverture) de l'exercice varierait d'un exercice à l'autre. Le choix de cette méthode de détermination de la date de clôture pourrait notamment être motivé par le fait que la société belge concernée est la filiale d'une société étrangère appliquant cette méthode et que l'on souhaite, au niveau du groupe, clôturer les exercices à la même date.

Étant donné que cette méthode s'écarte de celle utilisée le plus couramment en Belgique et afin d'éviter les abus, la CNC estime que la méthode proposée pour déterminer la date de clôture de l'exercice peut être acceptée moyennant le respect de certaines conditions.

Avis CNC 2014/6 – Le traitement comptable des titres au porteur convertis de plein droit en titres nominatifs ou dématérialisés au 1er janvier 2014 (23 avril 2014)

Le présent avis examine les implications comptables des titres au porteur convertis de plein droit au 1er janvier 2014 en titres dématérialisés ou en titres nominatifs, conformément à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur, avec inscription au nom de l'émetteur. A cet effet, la CNC opère une distinction entre les implications comptables dans le chef de l'émetteur et les implications comptables dans le chef du titulaire des titres.

Avis CNC 2014/7 – Le traitement comptable de subsides dont l'octroi n'est pas garanti (droits éventuels) (24 mai 2014)

Dans cet avis, la CNC examine le traitement comptable de subsides dont l'octroi n'est pas garanti par l'autorité subsidiaire mais qui sont alloués au jour le jour.

Dans le cas soumis à la CNC, le montant du subside est déterminé de façon à couvrir, entre autres, les frais liés à l'acquisition d'un immeuble, à savoir l'amortissement de l'immeuble et les intérêts de l'emprunt contracté pour son acquisition. Dans la phase initiale de l'emprunt, les intérêts dus excèdent le montant en intérêts compris dans le subside, alors que dans la phase subséquente, ceux-ci sont inférieurs au montant en intérêts compris dans le subside. La question posée à la CNC visait à savoir si le montant du subside à recevoir, moyennant le respect de certaines conditions, pendant toute la durée de l'emprunt, peut être réparti (c'est-à-dire, anticipé). Le centre serait ainsi en mesure d'assurer, par le biais des comptes de régularisation et pour l'année en question, une parfaite correspondance entre le montant en intérêts compris dans le subside, et le montant en intérêts dus conformément au plan de remboursement de l'emprunt.

De l'avis de la CNC, anticiper les subsides par rapport à leur date d'octroi pour les répartir linéairement sur la durée de l'emprunt, suppose qu'il soit certain que les conditions mises à l'octroi de la totalité du subside soient remplies pendant toute la durée de l'emprunt. Étant donné que le cas soumis, ne présentait pas cette certitude, la CNC était d'avis que les subsides devaient par conséquent être enregistrés à concurrence du montant effectivement facturé chaque année. Les charges d'intérêt liées à l'emprunt doivent chaque année être comptabilisées, au titre de charges, à concurrence de la quotité d'intérêts courus à la date de clôture de l'exercice, sans attendre leur échéance. La CNC ne voit pas de motif pouvant justifier le report de l'enregistrement de ces charges

d'intérêt afin de réaliser, pour chaque année, une parfaite correspondance entre ces charges d'intérêts et le montant des subsides pris en produit.

Avis CNC 2014/8 – Traitement comptable de la Fairness Tax (4 juin 2014)

La CNC a été saisie de la question de savoir dans quel exercice la cotisation distincte mentionnée dans l'article 219ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92) et l'article 233, alinéa 3 du CIR 92 (la Fairness Tax) doit être enregistrée.

La Fairness Tax est enrôlée en même temps que l'impôt des sociétés ou l'impôt des non-résidents, et soumise au régime applicable en matière de versements anticipés. En effet, le montant de la cotisation distincte ne peut être fixé qu'après que l'organe compétent se soit prononcé sur l'affectation du résultat. Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire, compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté. La CNC est dès lors d'avis que la Fairness Tax doit être comptabilisée au moment de procéder aux opérations de fin d'exercice, tout report à l'exercice suivant étant exclu.

Avis CNC 2014/9 – Arrondissement des paiements en euro (10 septembre 2014)

Le Code de droit économique permet aux entreprises d'introduire sur une base volontaire un système d'arrondissement des paiements, au plus proche multiple de 5 cents, lorsque le consommateur paie la totalité du montant en espèces. Une entreprise qui applique ce système, constatera dès lors de légères différences entre l'addition des prix des prestations individuelles effectuées, et le montant total du prix à payer. Cette différence peut être positive ou négative.

La Commission considère que la différence sera marginale par rapport au total du chiffre d'affaires. Vu le caractère symétrique de l'arrondissement, une compensation s'opérera entre les écarts positifs et négatifs. Aussi la Commission est-elle d'avis qu'au niveau de la comptabilisation des différences d'arrondissement, une entreprise peut librement choisir l'une des deux méthodes prévues par la loi: soit l'entrepreneur inscrit au journal des ventes le montant effectivement payé par le consommateur mais, s'il s'agit d'un montant arrondi, ne procède pas à une comptabilisation distincte de la différence qui en résulte; soit il comptabilise la différence éventuelle entre l'addition des éléments individuels et le montant total résultant de la différence d'arrondissement au titre de résultat financier.

C. Autres avis

Au cours de 2014, la CNC s'est vu soumettre des questions par des réviseurs, des experts-comptables, des comptables, des avocats ainsi que des entreprises, des associations et des fondations. Les réponses à ces questions n'ont pas été publiées sur le site de la CNC en raison de leur faible importance sociale. Sans entrer dans le détail de l'examen de chacun de ces dossiers, les actions suivantes ont été entreprises:

- la possibilité d'inscrire les frais exposés à l'occasion de la suppression du régime d'exemption de tva applicable aux avocats, à l'actif, sous les frais de restructuration;
- le traitement comptable de l'achat de vêtements destinés à la location;
- le traitement comptable d'une augmentation de capital dans le cadre de l'application de l'article 537 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92);

- la continuité comptable en cas de restructuration d'une asbl;
- le traitement comptable des avantages (tels que décrits dans l'avis 2012/2) dans le cadre de certificats immobiliers;
- la distribution d'un acompte sur dividende excessif dans le cadre de l'avis CNC 2009/1 - L'acompte sur dividende face au dividende intercalaire;
- le calcul des critères de taille d'une société dont la majorité des actions est détenue par une grande asbl au sens de l'article 17, § 3 de la loi du 27 juin 1921;
- l'affectation de plus-values de réévaluation conformément à l'avis CNC 2011/14 - Plus-values de réévaluation; et
- la possibilité pour une société de production de répartir les produits résultant d'une œuvre audiovisuelle sur la même période que sa durée d'amortissement.

D. Dérogations

La CNC reçoit régulièrement des demandes de la part de sociétés, en vue d'obtenir une dérogation au droit belge en matière comptable ou des comptes annuels. La CNC a notamment pour mission légale d'émettre un avis en la matière.

De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Lorsque la monnaie fonctionnelle des ces sociétés est une monnaie autre que l'euro, l'établissement des comptes annuels en euro peut, dans certains cas exceptionnels, s'avérer inadéquat car il implique, par le biais de différences de change ou de conversion, des distorsions importantes par rapport à la réalité économique. La CNC examine pour chacune des ces demandes, si les conditions reprises à l'avis CNC 117/3 *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* (novembre 2008) et à l'avis CNC 2009/10 *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* (septembre 2009) sont remplies et elle émet un avis à l'attention du ministre concerné. Pour les questions pratiques relatives aux dérogations ainsi qu'à la procédure, il peut être renvoyé à l'avis 2011/12 *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle: implications pratiques et procédure* (mai 2011).

Les autres demandes de dérogation concernent la mention de la marge brute dans le compte de résultats du schéma complet des comptes annuels publiés. Dans des cas exceptionnels, et sur base des informations fournies par l'organe d'administration, il arrive que la CNC peut se ranger à l'avis que, pour des raisons concurrentielles, il ne s'indique pas de publier le détail du chiffre d'affaires net, ni des produits et charges d'exploitation.

En 2014, 38 demandes de dérogation ont été examinées.

Sociétés diamantaires

Bon nombre des sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») considèrent que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euro n'assure pas une image fidèle de la réalité économique. Pour ce motif, le ministre de l'Économie de l'époque avait octroyé, le 4 juillet 2008, une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires et leur avait permis d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles

doivent satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété et attesté par le commissaire, l'expert-comptable ou le comptable (fiscaliste) agréé. Le rôle de la CNC se limite dans le présent cas à accuser la réception de la demande de dérogation et du certificat y correspondant.

En 2014, la CNC a envoyé 37 accusés de réception.

Membres de la BOUWUNIE et de la Confédération Construction

Une deuxième dérogation collective concerne la dérogation accordée aux membres de la BOUWUNIE et de la Confédération Construction. Faisant suite à la demande du secteur, le ministre de l'Économie de l'époque avait, en 2004, admis par projet individuel, une présentation nette dans les comptes annuels sous les postes de bilan *Commandes en cours d'exécution* (code 37) et *Acomptes reçus sur commandes* (code 46/176). Les montants respectifs doivent, avant l'établissement de leur solde, faire l'objet d'une mention à l'annexe aux comptes annuels. L'inclusion distincte des deux rubriques dans le bilan pourrait en effet influencer négativement et décisivement le ratio de solvabilité des entreprises concernées et pourrait éventuellement donner lieu à un désavantage concurrentiel à l'égard des entreprises étrangères désireuses de participer aux marchés publics.

Les autres entreprises peuvent introduire une demande de dérogation individuelle. En 2014, 8 dossiers ont été examinés.

E. Projets d'avis pour consultation

En 2014, les membres de la CNC ont décidé de soumettre systématiquement tous les projets d'avis de la CNC à une consultation publique organisée sur son site. Celle-ci permet, pendant une période déterminée, à tout intéressé de faire part de ses observations à la CNC. À l'issue de cette consultation publique, les réactions sont soumises aux membres de la CNC et le texte est adapté si cela se justifie, afin de consacrer l'avis CNC dans sa forme définitive. Cette procédure a été suivie en 2014 pour soumettre les avis CNC suivants à une consultation publique:

- le projet d'avis *Succursales belges d'entreprises de droit étranger : publication de comptes en cas de fermeture* (publié le 20 janvier 2014)
- le projet d'avis *Traitement comptable d'une aide publique reçue sous forme d'une avance récupérable* (publié le 20 janvier 2014);
- le projet d'avis *Traitement comptable des mouvements des capitaux propres d'une entreprise associée* (publié le 20 janvier 2014);
- le projet d'avis *Date de clôture de l'exercice* (publié le 3 mars 2014);
- le projet d'avis *Rectification des comptes annuels* (publié le 6 mars 2014);
- le projet d'avis *Traitement comptable des titres au porteur convertis de plein droit en titres nominatifs ou dématérialisés au 1er janvier 2014* (publié le 11 mars 2014);
- le projet d'avis *Traitement comptable de subsides dont l'octroi n'est pas garanti (droits éventuels)* (publié le 27 mars 2014);
- le projet d'avis *Traitement comptable de la Fairness Tax* (publié le 11 avril 2014);
- le projet d'avis *Location-financement* (publié le 3 juillet 2014);

- le projet d'avis *Droits réels sur biens immeubles: usufruit - superficie - emphytéose - servitude* (publié le 9 juillet 2014); et
- le projet d'avis *Arrondissement des paiements en euro* (publié le 30 juillet 2014).

F. Avis en préparation

Outre les avis approuvés et publiés et les projets d'avis qui ont été publiés sur le site de la CNC pour consultation publique, le secrétariat scientifique a préparé au cours de 2014 un nombre de notes de discussion qui au cours de la période de rapport n'ont pas encore abouti à un avis définitif. Il s'agit des textes concernant les thèmes suivants:

- le traitement comptable du nouveau régime du tax shelter;
- la comptabilisation des opérations en devises et traitement des avoirs et engagements en devises dans les comptes annuels (projet d'avis en remplacement de l'avis CNC 152/1);
- le traitement comptable d'investissements à l'étranger ou de participations dans une société à l'étranger (net investment hedges);
- le traitement comptable des cross currency swaps;
- retraites;
- le traitement comptable de futures;
- fusions et scissions entre une entreprise belge et une entreprise étrangère (non établie dans un État Membre de l'UE et exclue du champ d'application de la direction relative aux fusions);
- la problématique de la conclusion d'une liquidation par don d'un bien immeuble;
- consortiums;
- l'usage du compte 6201 *Personnel de direction* dans le plan comptable minimum normalisé;
- le traitement comptable de dividendes échus non réclamés;
- les implications comptables de la nouvelle réglementation concernant l'exigibilité de la tva;
- le traitement comptable de la constitution d'une réserve de liquidation par petites entreprises (loi-programme 2014): article 219, CIR 92;
- le traitement comptable des dettes contestées;
- le traitement d'un contrat DBFM ou d'un contrat DBFMO dans les comptes d'un associé privé;
- le traitement d'une différence dans les règles d'évaluation à l'occasion d'une fusion transfrontalière;
- le traitement comptable d'immeubles destinés à la vente; et
- les principes généraux relatifs aux provisions pour risques et charges.

G. Bulletins

La CNC réunit régulièrement les avis qu'elle publie dans des Bulletins. En 2014, les Bulletins n° 67 (janvier 2014), n° 65 (mai 2013) et n° 68 (juillet 2014) ont été publiés sur le site de la CNC.

III. Les normes internationales d'information financière - IFRS

A. Affiliation de la CNC au Comité de réglementation comptable (CRC)

Le CRC a été mis en place par la Commission européenne et il est composé de représentants des États membres. Le CRC se réunit une fois par deux mois approximativement. Lors de ces réunions les normes (IFRS) / interprétations (IFRIC) nouvelles ainsi que les modifications apportées aux normes (IAS - IFRS) / interprétations (SIC - IFRIC) existantes sont examinées dans le cadre de leur application possible en Europe (« endorsement process »), tel que défini par l'art. 3 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

La CNC participe à ces réunions et son président a un droit de vote dans la procédure d'approbation. En 2014, les (modifications apportées aux) normes suivantes ont été approuvées:

- Amendments to IAS 19: Defined Benefit Plans: Employee Contributions;
- Annual Improvements to IFRSs 2010-2012 Cycle;
- Annual Improvements to IFRSs 2011-2013 Cycle; et
- IFRIC Interpretation 21 Levies.

B. EFRAG et IASB

L'adhésion de la CNC au Comité de réglementation comptable (CRC) lui a permis, en 2014, de contribuer activement à l'élaboration et à la procédure d'approbation des nouvelles normes et interprétations, et d'assurer une communication plus active dans le domaine des IFRS au sein de l'Europe. À cet effet, la CNC a régulièrement transmis ses remarques sur les propositions de normes nouvelles ou les modifications aux normes existantes au Groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG) et directement à l'International Accounting Standards Board (IASB).

En raison de sa composition, la CNC considère qu'il lui revient de jouer un rôle de facilitateur dans la conduite de réflexions plus larges sur les IFRS et elle souligne la nécessité d'identifier les incompatibilités avec le droit national belge. La CNC reconnaît que, dans le cadre du développement de la doctrine belge et dans la mesure où cela se justifie, il peut être utile de s'inspirer des normes internationales d'information financière.

Afin de suivre de près les développements en matière d'IFRS, la CNC participe régulièrement aux réunions du Consultative Forum of Standard Setters (CFSS), organisées par l'EFRAG.

Les exposure drafts ainsi que les informations y afférentes et les discussion papers sont soumis pour examen aux membres de la CNC. Au cours des réunions plénières de 2014 les sujets suivants ont été inscrits à l'ordre du jour:

- Exposure Draft: Annual Improvements to IFRSs 2011-2013 Cycle;
- Exposure Draft: Annual Improvements to IFRSs 2012-2014 Cycle;
- Discussion Paper: The Equity Method: A measurement basis or one-line consolidation;
- Request for information: Post-implementation Review: IFRS 3 Business Combinations;
- Exposure Draft: Disclosure Initiative: Proposed amendments to IAS 1;
- Discussion Paper: Accounting for Dynamic Risk Management: a portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging;
- Exposure Draft: Investment Entities – Applying the Consolidation Exception;
- Discussion Paper: Classification of claims; et

- Exposure Draft: Recognition of Deferred Tax Assets for Unrealised Losses – Proposed amendments to IAS 12.

IV. Activités des groupes de travail

Déjà par le passé, la CNC a créé, conformément à l'article 7 de son règlement d'ordre intérieur, des groupes de travail et d'étude lui permettant de faire appel à l'expérience d'experts et de solliciter l'avis de tiers.

A. Groupe de travail « Révision des avis de la CNC »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants : M. W. Aerts, M. E. Causin, Mme. M. Claes, Mme. C. Collet, M. D. Couturier, M. D. Darte, Mme. E. De Wielemaker, Mme. P. Everaert, M. J-F. Hubin, Mme. L. Pinte et Mme. M. Ploumen.

Le secrétariat scientifique est assuré par Mme. E. Gossé qui également préside le groupe de travail.

En 2014, le groupe de travail « Révision des avis de la CNC » s'est réuni deux fois pour se pencher sur la mise à jour d'un nombre d'anciens avis et a examiné une proposition pour élaborer un avis thématique relatif aux impôts.

B. Groupe de travail « Associations et fondations »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants : M. H. De Cnijf, M. D. Allard, M. F. Khrouz, M. D. Delvaux, M. C. Ledoux, M. Y. Stempnierwsky, M. E. Bauwens, M. M. Tuerlinckx, M. E. De Lembre, M. P. De Bruyne, M. S. Tuytten, M. M. Vanderlinden, Mme. L. Leon, M. J.L. Van Campenhout, M. F. Maillard, M. J. Vilain, M. M. De Wolf et M. D. Darte.

Le secrétariat scientifique est assuré par Mme. Sadi Podevijn qui également préside le groupe de travail.

Le groupe de travail prépare les avis et recommandations relatifs à la comptabilité et les comptes annuels des asbl, des asbl internationales et des fondations, rendus par la CNC sur demande ou de sa propre initiative. Lors de ses réunions, le groupe de travail examine également les imprécisions et les lacunes dans la législation relative aux asbl (internationales) et fondations. En 2014, le groupe de travail s'est réuni deux fois.

La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations ainsi que l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif devront être modifiés à l'occasion de la publication du Code de droit économique d'une part, et la transposition de la nouvelle directive comptable dans le droit belge, d'autre part. Tant la loi que les arrêtés royaux renvoient encore à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises dont les dispositions ont déjà été reprises dans le Livre III, Chapitre II du

Code de droit économique. En plus, les critères pour l'évaluation de l'inventaire et les obligations en matière de forme et contenu des comptes annuels prévues à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 se fondent sur l'arrêté d'exécution du Code des sociétés dans lequel il sera apporté un certain nombre de modifications significatives à l'occasion de la transposition de la nouvelle directive comptable.

C. Groupe de travail « Fusions et scissions »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants : Mme. I. Vandewoesteyne, M. D. Delvaux, M. N. Piscador, M. D. Willermain, Mme. L. Pinte, M. A. Gonzalez Ruiz et M. Y. Debuyschere.

En 2014, le groupe Fusions et scissions ne s'est pas réuni.

D. Groupe de travail « Instruments financiers »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants : M. D. Delvaux, M. J-F Hubin, M. G. Quaghebeur, M. M. Colinet, Mme. V. Tai, M. G. Girouille, M. L. Lambert de Rouvroit et M. P. Drijkoningen.

Le secrétariat scientifique est assuré par M. I. Bogaert qui également préside le groupe de travail.

En 2014, les membres du groupe de travail « Instruments financiers » ont examiné au cours de deux réunions le traitement comptable des *cross currency swaps* et la révision de l'avis 152/1 - Traitement dans les comptes des opérations en devises et des avoirs et engagements en devises. Ce dernier avis doit, si nécessaire, correspondre aux principes généraux applicables aux instruments financiers consacrés par l'avis 2010/12 - Principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés (septembre 2010). A l'occasion des modifications apportées à l'avis 152/1, un projet d'avis relatif au traitement comptable de *net investment hedges* dans le contexte du droit comptable belge a été préparé.

Les projets d'avis sont en état d'être soumis aux membres de la CNC lors des réunions plénières de 2015.

V. Nouvelle législation belge en préparation

Transposition de la Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

En vue de la transposition de la nouvelle directive comptable dans le droit national, le Ministre de l'Economie a demandé à la CNC de préparer un avant-projet de loi. Le 1er décembre 2014 les documents suivants ont été transmis au Ministre compétent:

- une proposition de modification des dispositions concernées dans le Code des sociétés;
- une proposition de modification des dispositions concernées dans le Code de droit économique;

- une proposition de modification des dispositions concernées dans la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi;
- une proposition de modification des dispositions concernées dans la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie;
- une proposition de modification des dispositions concernées dans l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés; et
- une proposition de modification des dispositions concernées dans l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé et dans l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Outre les modifications obligatoires en vertu de la transposition de la directive 2013/34/UE, la CNC a également proposé un nombre de modifications et précisions dans les textes qui ont été soumis au Ministre de l'Economie.

VI. Nouvelle réglementation européenne

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

La CNC a été désignée par la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne comme expert aux réunions du groupe de travail du Conseil « Company Law » de la Commission européenne. La directive 2014/95/UE doit être transposée dans le droit national pour le 6 décembre 2016 au plus tard et s'applique à certaines entreprises pour l'exercice qui commence au 1er janvier 2017 ou au cours de l'année civile 2017.

VII. Divers

A. Annuaire CNC 2014

En 2014, la cinquième édition de l'annuaire de la CNC a été publiée (éditions Larcier) dans lequel tous les avis de la CNC sont groupés selon la structure du schéma du bilan et du compte de résultats.

B. Journée de la CNC 2014

Une troisième édition de la Journée de la CNC a été organisée le mercredi 12 février 2014. A cette occasion, les activités de la CNC ont été exposées, notamment au sujet de la nouvelle directive comptable 2013/34/UE. 189 participants ont assisté à cette journée d'étude.

C. Réunions d'information du Conseil central de l'Economie

Le Conseil central de l'Économie organise régulièrement pour ses membres des réunions lors desquelles la CNC expose les projets de modification de la législation belge relative à la comptabilité et aux comptes annuels en préparation. Au cours de 2014, il s'agissait principalement de développer des précisions de nature technique dans le cadre de la transposition de la nouvelle directive comptable 2013/34/UE.

D. Lauréate du Taxman 2014

A l'occasion de la remise des Taxman Awards 2014, le mardi 10 juin 2014, la Commission des Normes Comptables s'est vu décerner le prix du public et le prix du jury.

Le jury d'experts a motivé son choix pour la CNC comme suit: « La Commission des Normes Comptables a, au cours des années passées, fourni toute une série de conseils. En Belgique, la primauté du droit comptable sur le droit fiscal est toujours d'application. C'est pourquoi, un certain nombre de ces conseils sont essentiels en termes d'impôt des sociétés et donc aussi pour la vie des entreprises. L'administration fiscale doit ainsi suivre le droit comptable, sauf si la loi fiscale s'en écarte explicitement. Le jury est d'avis que les avis et recommandations contribuent non seulement au développement de la doctrine comptable, mais veillent également à plus de sécurité juridique fiscale pour les sociétés et les chefs d'entreprises. De plus, son président, Jan Verhoeve, a apporté depuis des années une contribution remarquable à la fiscalité. »

E. Participation au meeting NSS et à la conférence WSS

La CNC a assisté à la réunion de l'International Forum for Standard Setter (IFASS) s à New Delhi (mars 2014) et à Londres (septembre 2014) ainsi qu'à la World Standard Setters Conference à Londres en septembre 2014.

La participation à ces événements a permis, d'une part, de suivre de près les développements au niveau de la législation européenne ainsi qu'au niveau des normes IFRS et, d'autre part, d'établir des contacts internationaux qui facilitent substantiellement l'échange d'informations nécessaire aux travaux effectués par le secrétariat scientifique.

F. Réunion du « Nederlandse Raad voor Jaarverslaggeving » à Gand

Le 15 avril 2014, le président de la CNC et le secrétaire général ont examiné un nombre d'exposures drafts de l'IASB au cours d'une rencontre avec le président Hans De Munnik et le secrétaire technique Cees van Geffen du « Raad voor Jaarverslaggeving ».

G. Membre XBRL

Depuis le 22 novembre 2004, la CNC est membre de l'asbl XRBL Belgique et apporte ainsi son soutien au développement de la norme XBRL. La Commission a assisté à l'assemblée générale statutaire du mardi 18 mars 2014.